

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 438/2025
(Not. 6799/24/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 26 septembre 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-six septembre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 20 mai 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Arménie),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Par citation à prévenu du 20 mai 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 20 juin 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue russe, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

PERSONNE1.) déclara renoncer à l'assistance d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 26 septembre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 91571 et 91578 du 22 octobre 2024 et les rapports numéros 44727-1290 du 29 octobre 2024 et 1371-31 du 8 janvier 2025, dressés chaque fois par le commissariat de police d'Echternach.

Vu la citation à prévenu du 20 mai 2025 (not. 6799/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

entre le 21/10/2024 vers 23.30 heures et le 22/10/2024 vers 00.10 heures, à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. principalement :

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidièrement :

étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement en en avoir constaté les conséquences,

plus subsidiairement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

encore plus subsidiairement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,

ultime subsidiarité :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,89 mg par litre d'air expiré,

III. l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

V. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

VI. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des pièces du dossier soumises à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations du prévenu et des éléments matériels versés au dossier. Ils peuvent être résumés comme suit :

Le 21 octobre 2024, vers 23h35, alors qu'il circulait sur la ADRESSE3.) à ADRESSE5.), le prévenu, PERSONNE1.), conduisant un véhicule de marque Mercedes, modèle C220, immatriculé NUMERO1.), a percuté un véhicule de marque JEEP Compass, immatriculé NUMERO2.), stationné devant le domicile de son propriétaire, causant des dommages matériels. Le prévenu a quitté les lieux de l'accident sans s'arrêter ni décliner son identité.

Peu après minuit, le 22 octobre 2024, le prévenu a été impliqué dans un second accident sur la ADRESSE4.), où il a heurté un véhicule de marque Audi Q7, immatriculé NUMERO3.), appartenant à la société SOCIETE1.) SARL, causant à nouveau des dommages matériels. Le prévenu a été retrouvé à proximité immédiate de la scène, assis au volant de son véhicule, présentant des signes manifestes d'imprégnation alcoolique.

Soumis à un contrôle d'alcoolémie, le prévenu a présenté un taux de 0,89 mg/l d'air expiré. Il a été établi que le véhicule conduit par le prévenu n'était plus couvert par une assurance valide depuis le 20 juillet 2024 et ne disposait pas d'un contrôle technique en cours de validité. Le véhicule a été saisi sur instruction du Parquet.

Le tribunal rappelle que les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques visent non seulement à faciliter l'identification de l'auteur d'un accident, mais également à empêcher ce dernier de se soustraire aux investigations susceptibles de révéler des infractions qu'il aurait intérêt à dissimuler. Cela inclut notamment ses capacités physiques à conduire un véhicule, telles qu'une éventuelle alcoolémie, ou la régularité des documents de bord du véhicule.

En quittant les lieux du premier accident sans s'arrêter, alors qu'il avait nécessairement conscience d'avoir été impliqué dans une collision, le prévenu a entravé les vérifications immédiates de son état physique et de la situation administrative de son véhicule. Dès lors, l'ensemble des éléments constitutifs du délit de fuite, tels que visés à l'article 9 précité, se trouvent réunis en la cause.

PERSONNE1.) est dès lors retenu dans les liens de la prévention de délit de fuite reprochée par le Ministère Public et prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955, à savoir, *sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.*

Le prévenu ne conteste pas qu'il était en état d'ivresse au moment des faits et que son véhicule n'était pas assuré, de sorte que le tribunal retient également les préventions libellées aux points II. et III. de la citation à sa charge.

Le tribunal se déclare par ailleurs compétent pour connaître des contraventions reprochées au prévenu sous les points IV. à VI. de la citation, en raison de leur lien de connexité avec les délits retenus. Il estime

que ces contraventions sont établies à suffisance par la survenance même de l'accident et décide partant de les retenir également à l'encontre du prévenu.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 21 octobre 2024 vers 23h30, à ADRESSE3.), et le 22 octobre 2024 vers 0h00, à ADRESSE4.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce, avec un taux d'alcool de 0,89 mg par litre d'air expiré.

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées.

3) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

5) d'avoir mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, le véhicule Mercedes C220 immatriculé NUMERO1.).

6) en infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

Les infractions retenues à charge du prévenu sous les points 1) à 4) se trouvent en concours idéal entre elles, dès lors qu'elles procèdent d'un même fait générateur, à savoir la conduite en état d'ivresse ayant entraîné un comportement dangereux et des dommages matériels. Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal, selon lesquelles,

lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les délits retenus à charge du prévenu sous les points 5) et 6), lesquels se trouvent également en concours réel entre eux. Il y a dès lors lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal, qui prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum légal, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 de la même loi, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Enfin, aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le fait de mettre en circulation un véhicule non assuré est également puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une peine d'amende, d'un montant de 1.000 euros, du chef des infractions retenues à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation

sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire totale de 44 mois, dont 12 mois du chef du délit de fuite retenu sub 6), 12 mois du chef du défaut d'assurance valable retenu sub 5), et 20 mois du chef des infractions retenues sub 1) à 4).

Compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu au moment de la commission des faits, et dans un souci de proportionnalité, le tribunal décide d'assortir cette interdiction de conduire d'un sursis partiel de 32 mois.

Enfin, afin de ne pas compromettre la situation professionnelle du prévenu, le tribunal décide d'excepter de l'interdiction de conduire, pour la durée restante de 12 mois les trajets effectués par PERSONNE1.) 1) dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Le tribunal relève que le véhicule de marque Mercedes C220, immatriculé NUMERO1.), conduit par le prévenu lors de la commission des infractions retenues à sa charge, a été saisi sur instruction du Parquet, conformément au procès-verbal numéro 91578 dressé le 22 octobre 2024 par le commissariat de police d'Echternach. Eu égard à son implication directe dans les faits, ce véhicule constitue un objet ayant servi à la commission des infractions.

En application des dispositions combinées de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de l'article 31 du Code pénal, et dans un souci de prévention de la récidive, le tribunal décide d'en prononcer la confiscation, afin d'éviter que ce véhicule ne soit à nouveau utilisé dans des circonstances similaires.

Dès lors que le véhicule est déjà sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire en cas de non-exécution de la confiscation.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du

Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 737,03 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à **DIX (10) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **QUARANTE-QUATRE (44) MOIS**, dont vingt (20) mois du chef des infractions retenues à sa charge sub 1) à 4), douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 5), et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 6),

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **TRENTE-DEUX (32) MOIS** de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

d é c i d e d'excepter de l'interdiction de conduire restante d'une durée de douze (12) mois 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail,

o r d o n n e la confiscation de la voiture de la marque Mercedes C220 immatriculé NUMERO1.), appartenant à PERSONNE1.),

d i t qu'il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire en cas de non-exécution de la confiscation, alors que la voiture en question est déjà sous la main de la justice.

Par application des articles 9, 12, 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 31, 60 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 26 septembre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Alyssa LUTGEN, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.